

11-09-2023 **PROVINCE DE QUÉBEC**
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS

À une séance régulière du conseil municipal de Saint-Cléophas convoquée par Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière, tenue le 11 septembre 2023 à 19h30, au 356, Principale à laquelle séance:

Sont présents: Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire
Monsieur Michel Hallé, conseiller au siège #1
Madame Franciska Caron, conseillère au siège #2
Madame Micheline Morin, conseillère au siège #4
Monsieur Normand St-Laurent, conseiller au siège #5
Monsieur Réjean Hudon, conseiller au siège #6

Est absent: Madame Hélène Dumont, conseillère au siège #3

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire. Madame Katie St-Pierre, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte par la lecture de l'ordre du jour.

161-23

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté comme lu et tel que décrit ci-bas.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 14 août 2023
5. Transferts budgétaires – Révision #1
6. Lecture et adoption des comptes
7. Correspondance et information
 - a) Compte-rendu – Personne ressource - Camp de jour
8. Invitations
 - a) Banquet des maires
 - b) Fête des Moissons
 - c) Activité de réflexion sur les enjeux de l'habitation
9. Demandes diverses
 - a) -----
10. Factures et chèques à annuler
11. Modification du contrat de travail – Directrice générale et greff.-trés.
12. Plan d'urgence d'épandage d'abrasif 2023-2024
13. Droit de parole aux citoyens concernant la demande de dérogation mineure de M. Lucas Bélanger
14. Demande de dérogation mineure – M. Lucas Bélanger
15. Adoption du règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04
16. Adoption du règlement numéro 251 sur la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien et la relève des compteurs d'eau
17. Adoption du règlement numéro 252 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
18. Engagement financier – Pelletier Bioénergie
19. Mandataire en matière de toponymie
20. Suivi - Représentants des dossiers
21. Suivi des dossiers – Travaux publics
22. Consommation d'eau potable – Juin, Juillet et Août 2023
23. Prochaine réunion régulière du conseil – 2 octobre 2023
24. Questions de l'assemblée
25. Levée de la réunion

162-23**Adoption du procès-verbal**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le procès-verbal du 14 août 2023 soit adopté tel que rédigé étant donné que chaque membre du conseil en a reçu une copie et en a pris connaissance.

163-23**Transferts budgétaires – Révision #1**

Considérant que la Municipalité de Saint-Cléophas a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours;

Considérant que des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts des fonds budgétés.

Par conséquent, il est proposé par monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité par les membres présents du conseil municipal d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis dans le tableau joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

TRANSFERTS BUDGÉTAIRES 2023			RÉVISION #1	
NUMERO GL	DESCRIPTION	BUDGET 2023	TRANSFERT #GL	NOUVEAU BUDGET
0214000141	Salaire régulier - greffe	900.00	-900.00	0.00
0233000635	Abrasifs	8 000.00	-8 000.00	0.00
0331100000	Immobilisation divers	5 000.00	8 900.00	6 909.25
0232000635	Produits chimiques - voirie	10 000.00	-1 840.00	2.47
0232000526	Ent. et rép. - mach/outil/équip.	2 500.00	1 840.00	3 972.37
0241200649	Pièces et acc. - ad	2 500.00	-550.00	1 824.02
0261000521	Aménag. - infrastr. / fleurs	0.00	550.00	218.75
0223000521	Infrast. - séc. Civ. (castors)	1 000.00	-200.00	572.00
0232000529	Voirie - mat. Sécurité	0.00	500.00	470.62
0213000414	Administration et informatique	8 000.00	-200.00	7 091.46
0232000525	Ent. et rép. - véhicule voirie	0.00	200.00	170.62
0213000414	Administration et informatique	8 000.00	-500.00	6 591.46
0221000412	Service juridiques - police	19 622.00	500.00	10 085.91

164-23**Adoption des comptes**

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient adoptés et payés.

COMPTES DÉJÀ PAYÉS

Nom	Descriptif	# Facture	Montant
Petite caisse	Essence pour camion	791286	98.00
	Friandise glacée (camping)	208	13.80
	Bois d'allumage (camping)	13	26.00
Marlyne Larue	Karaoké 19 août (camping)	1	300.00
Petite caisse	Médiaposte	109826-2	35.65
Petite caisse	Croustilles (camping)	35002570	82.78
ADMQ	Colloque annuel - zone 12		75.00
Nicole Pineault	Accessoires et nourritures (Camping)	82	36.95
		899410-1	10.30
		9555	37.94
		4975	24.92
		---	45.87
Salon Martine	3 ens. bingo cadeau (camping)	5	45.00
Petite caisse	Essence camion	517681	106.00
Karine L. Pineault	Karaoké du 3 sept	1	300.00
Petite caisse	Médiaposte (discours maire)	114356-2	35.65
	Acc. et nourritures (camping)	---	38.00
Régis St-Laurent	Friteuse	16	100.00
	Bingo cadeau	17	500.00

Anne Poirier	Hon. service tech. (aqueduc et égout)	13 au 19 août	490.00
Anne Poirier	Hon. service tech. (aqueduc et égout)	20 au 27 août	490.00
Bell mobilité	Cellulaire employée	8239923	91.36
Serge Bélanger	Remb. outil Canadian Tire	99	451.77
Petite caisse	Essence	---	129.50

COMPTES NON PAYÉS

Nom	Descriptif	# Facture	Montant	Total
Aquazone	Papier à main	25915	---	54.50
Aménag. Lamontagne	Abat-poussière	Ft49313	---	4 679.48
André Roy	Relampage poteau 60 et 12	21168	---	269.79
Atel. soudure M. Poirier	Soudure rallonge tige pour valve à l'eau	22501	---	38.30
Aut. d'Amours	Rép. débitmètre (aqueduc)	33319	---	301.81
Bél. paysagiste	Rose éternelle (Feu M. Dumont)	488381	---	77.03
Buroprocitation	Copie photoc. au 25 août 2023	1877132	---	307.17
Camping Qc	Adhésion et abon. (2023-24)	2023-2024	---	827.52
Gilbert Caron	Arrosage jardinières (12 jours)	18	---	216.00
Clérobéc inc.	Matériels et accessoires (HV)	67330	136.42	1 270.73
		67358	15.38	
		67886	44.46	
		68011	25.11	
		68062	1 040.18	
Construction DJL	Travaux haut village (gravier)	A3602023 18061168	3 384.01	4 149.91
		A3602023 18062999	765.90	
D.P. Pièces d'auto	Matériels et accessoires (garage et camion)	12877	92.54	558.52
		12878	26.90	
		13088	344.93	
		13664	94.15	
Dickner	Compacteur (location)	41006344	---	155.22
Ent. Yvon D'Astous	Niveleuse	6624	---	2 069.55
Écosite Sayabec	Ventes contracteurs	1596	---	165.56
Épicerie R. Berger	Accessoires et nourritures (Camping)	4051611	16.54	719.79
		4051602	162.67	
		4051364	83.62	
		4052233	456.96	
Fusion env.	Cueillette septembre (vidange, récup et compost)	6318	---	3 658.70
Hamsters	Fournitures de bureau	820245	164.74	1 142.19
		822264	231.42	
		822255	104.36	
		820513	303.65	
		822598	114.66	
		823633	87.36	
		823265	70.79	
823351	65.21			
H2 Lab	Analyses eau potable	97821	1 142.57	1 437.77
	Analyses eaux usées	97822	295.20	
LBC capital	Photocopieur au 19/10/23	2420347	---	138.10
Médialo inc.	Avis public règlement 249	233849	---	477.15
Sécurité publique	2 ^e vers. SQ	105624	---	9 811.00
MRC Matapé.	Quote-part et répart. diverses	28409	---	17 540.07

Promotion M	Bannières 150° St-Moïse	1653	---	633.83
Sécurité Berger	Lime, imperméable, gant	5779	---	233.94
Gilbert Sirois	Capture castors et démantèl.	2	---	162.00
Marchés Tradition	Nourritures (camping) et (HV)	4964	23.86	697.99
		5326	36.72	
		7680	94.64	
		8008	11.98	
		8613	15.16	
		4000	190.57	
		2259	20.00	
		9613	67.76	
		3889	197.38	
		24	15.00	
		4975	24.92	
Transport Rock Gagné	Travaux en haut du village (accotement, enlever asphalté, creuser chemin pour stabiliser la structure et remettre du gravier)	801	5 167.56	46 242.70
		802	6 460.02	
		803	5 806.75	
		804	6 235.13	
		805	7 844.25	
		806	4 945.08	
		807	5 839.06	
		808	3 944.85	
Yvan Perreault	Accessoires et nourritures (camping)	4516073	180.81	288.31
		4516088	107.50	

165-23

Compte-rendu – Personne ressource – Camp de jour

Considérant qu'il est spécifié dans la résolution 55-23, la municipalité a participé financièrement par un montant de 100\$ au projet qui a servi à engager une personne-ressource pour aider et outiller les moniteurs des camps de jour cet été;

Considérant que, dans la même résolution, le conseil demandait un résumé pour savoir si le camp de jour de Saint-Cléophas profiterait du service;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que la directrice générale dépose, en cette réunion, le compte-rendu de la personne-ressource pour Saint-Cléophas.

166-23

Banquet de la MRC de la Matapédia

Proposé par monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise 4 personnes à représenter la Municipalité de Saint-Cléophas au banquet de la MRC de La Matapédia, soit, monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et sa conjointe ainsi que messieurs Michel Hallé et Réjean Hudon, tous les deux conseillers municipaux. Ledit banquet aura lieu le samedi 15 septembre prochain à St-Damase. Les frais de déplacement seront remboursés par la municipalité.

167-23

Fête des Moissons 2023

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, à représenter la municipalité lors de la Fête des Moissons qui aura lieu le 12 octobre prochain à compter de 17h00 à Saint-Noël. Monsieur Normand St-Laurent, représentera le CDA. La municipalité s'engage à rembourser les frais de déplacement.

168-23

Activité de réflexion sur les enjeux de l'habitation

Proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate et autorise monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, et madame Katie St-Pierre, directrice générale, à représenter la municipalité lors de l'activité de réflexion sur les enjeux de l'habitation qui aura lieu le 19 septembre prochain à compter de 17h00 à Amqui. La municipalité s'engage à rembourser les frais de déplacement.

169-23

Factures et chèques à annuler

Considérant que certaines factures ont été générées en double ou mal encaissées dans le logiciel;

Considérant que certains chèques ont été faits en double ou jamais conciliés dans le logiciel;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron, que suite à la demande de la directrice générale, le conseil autorise la suppression des factures et des chèques déposés en cette réunion afin de remettre le logiciel à jour.

170-23

Modification du contrat de travail - Directrice générale et gref.-trés.

Considérant que madame Katie St-Pierre, directrice générale et gref.-trés, a déposé une lettre au conseil le 12 août 2023, demandant une modification à son contrat de travail incluant les motifs de ladite demande;

Considérant que suite à des rencontres, des ajustement et d'une deuxième lettre déposée par Mme St-Pierre en date du 8 septembre dernier, les deux parties en sont venues à un accord;

Par conséquent, il est proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil accepte de modifier le contrat de travail de Mme St-Pierre aux conditions acceptées par les membres du conseil et celle-ci. Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire et madame Franciska Caron, mairesse-suppléante sont autorisés à signer ledit contrat.

171-23

Plan d'urgence d'épandage d'abrasif 2023-2024

Considérant que depuis quelques années, la municipalité a mis en place un plan d'urgence d'épandage d'abrasif pour les cours municipales;

Considérant que cette mise en place est en prévention d'accident;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Cléophas mandate et autorise monsieur Serge Bélanger, employé de voirie et/ou madame Katie St-Pierre, directrice générale, à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les cours municipales soient entretenues et sécuritaires pour les citoyens.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

Pour être conforme à la procédure relative à une demande de dérogation mineure, Monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, demande aux personnes présentes dans la salle si elles ont des commentaires ou des interrogations à la suite de l'avis public qu'ils ont reçu par médiaposte concernant la demande de dérogation mineure visant la résidence située au 476, rue Principale. Une personne s'informe sur le projet, car il n'a pas vu le médiaposte. Le conseil explique le projet. Aucune autre question.

172-23

Dérogation mineure - M. Lucas Bélanger

Considérant que monsieur Lucas Bélanger situé sur le lot 4 347 448 demande une dérogation mineure souhaitant enlever définitivement la porte extérieure avant de la résidence, et ce en contradiction avec l'article 6.5 du règlement de zonage 164-04;

Considérant que la demande vise à rendre conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 164-04 l'enlèvement et la condamnation de la porte existante sur le mur avant de la résidence.

Considérant que la demande de permis est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

Considérant qu'après analyse, le CCU recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure au conseil municipal;

Considérant que les personnes présentes ont pu se faire entendre par le conseil relativement à cette demande pour manifester leur commentaire;

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité par le conseil municipal de Saint-Cléophas que la demande de dérogation mineure de monsieur Lucas Bélanger soit acceptée.

173-23

Adoption du règlement numéro 249 modifiant le règlement de zonage numéro 164-04

Attendu que la Municipalité de Saint-Cléophas est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le règlement de zonage numéro 164-04 de la Municipalité de Saint-Cléophas a été adopté le 5 avril 2004 et est entré en vigueur le 12 mai 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Attendu que le conseil municipal veut agrandir, dans le plan de zonage, la zone 20 Af à même une partie de la zone 18 Af afin d'y permettre la construction de résidences;

Attendu qu'aucune demande visant à ce que le règlement contenant les dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

Attendu qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023.

En conséquence, il est proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 249 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 249 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 164-04**

ARTICLE 1 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 164-04 est modifié par:

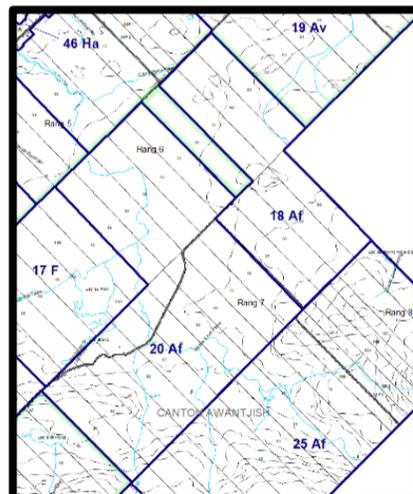
- l'agrandissement de l'affectation 20 Af à même une partie de la zone 18 Af.

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Règlement numéro 249 - Annexe 1
Croquis illustrant les modifications apportées au plan de zonage
(échelle 1:20000)



174-23

Adoption du règlement numéro 251 sur la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien et la relève des compteurs d'eau

Attendu que la municipalité a vécu une situation de manque d'eau au cours de l'été 2022 et ce, dû à la présence de fuites importantes, autant dans son réseau que dans son réservoir de distribution;

Attendu que bien que des réparations importantes aient été faites au réservoir et au réseau en 2022, la situation de manque d'eau a révélé la fragilité du puits qui s'était alors avéré incapable de fournir la demande;

Attendu qu'afin de protéger son puits, il y a donc lieu de prendre tous les moyens nécessaires pour continuer à éliminer les fuites et surtout, encourager les usagers à réduire leur consommation d'eau;

Attendu que par ailleurs et en vertu de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la municipalité a l'obligation de prendre action pour le contrôle des pertes d'eau dans son réseau de distribution;

Attendu qu'en vertu de la Stratégie susnommée, elle a également l'obligation de prendre action pour réduire la consommation d'eau par personne à des niveaux qui se comparent aux moyennes ontariennes et canadiennes à savoir de 177 et 211 litres par personne par jour respectivement, pour l'horizon 2025;

Attendu que pour ce faire, elle doit, entre autres, mettre en œuvre une des actions parmi celles prévues dans la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, pour laquelle la municipalité est assujettie à savoir, mesurer la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et estimer celles des autres immeubles desservis;

Attendu que pour la municipalité et en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre d'immeubles non résidentiels s'établit à 7 et ce nombre peut être révisé en fonction des données disponibles;

Attendu que pour ce qui concerne l'estimation de la consommation d'eau potable des autres immeubles desservis à savoir les résidences, il faut mesurer la consommation d'un échantillon de résidences dont la taille a été définie en fonction du nombre total d'usagers desservis;

Attendu que pour la municipalité et en date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre d'immeubles résidentiels a été fixé à 10;

Attendu que la mesure de la consommation d'eau potable de tous les immeubles non résidentiels desservis par son réseau de distribution et l'estimation de celles en provenance de toutes les résidences lui permettra de produire son bilan annuel de l'eau, d'estimer les fuites, d'orienter les interventions et les mesures d'économie;

Attendu que par ailleurs aussi, la municipalité doit définir les immeubles assujettis à l'application du présent règlement, et ce, en conformité aux exigences de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable;

Attendu que la municipalité doit s'assurer d'avoir le cadre légal requis pour fournir, installer, inspecter et entretenir des compteurs d'eau qui demeurent sa propriété, mais qui sont situés dans des immeubles appartenant à des tiers;

Attendu que la municipalité doit préciser les normes d'installation, les modalités de contrôle et de conformité des travaux d'installation aux normes en vigueur;

Attendu que la municipalité doit préciser les rôles et responsabilités des parties prenantes à savoir, la municipalité, l'entrepreneur qui réalise les travaux et le propriétaire de l'immeuble visé;

Attendu que les données de consommation d'eau obtenues auprès des usagers sont utilisées de façon anonyme et uniquement pour fin d'application de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable pour laquelle la municipalité est assujettie;

Attendu que la collaboration et la confiance entre les parties prenantes pour l'application du présent règlement sont des conditions essentielles au succès de la municipalité pour l'atteinte des objectifs de réduire les pertes d'eau dans son réseau de distribution; de réduire la consommation d'eau à des niveaux soutenables pour son système d'alimentation d'eau potable, et ce, pour le bénéfice de tous les usagers;

Attendu qu'enfin, il y a lieu pour la municipalité de s'assurer que tous les travaux prévus au présent règlement puissent être exécutés en conformité aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et à celles du Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie et ce, pour ce qui concerne les branchements d'eau potable des usagers, qui doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans son réseau de distribution, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau.

Par conséquent, il est proposé par monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas adopte le règlement numéro 251 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NO 251 SUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION,
L'INSPECTION, L'ENTRETIEN ET LA RELÈVE DES COMPTEURS D'EAU**

1) PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2) DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Bâtiment »: toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service »: la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment;

« Compteur » ou « compteur d'eau »: un appareil servant à mesurer la consommation d'eau. Pour fin d'application du présent règlement, il inclut tous les accessoires (raccords, registre, tuyauterie de dérivation s'il y a lieu) permettant sa mise en place sur l'installation de plomberie de l'immeuble de même que tous les accessoires lui permettant de transmettre les données de mesures à distance, s'il y a lieu;

« Conduite d'eau »: la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité;

« Dispositif anti refoulement »: dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

« Entrepreneur »: personne, membre en règle de la Corporation des Maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) et détenant les licences de la Régie du Bâtiment du Québec, appropriées aux travaux couverts par le présent règlement;

« Étage »: partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« Hauteur du bâtiment »: (en étages) nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit;

« Premier étage »: étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« Immeuble non résidentiel »: tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- d) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Ligne d'emprise »: ligne qui délimite la propriété privée de celle, publique où est située la conduite d'eau; le robinet d'arrêt de distribution est installé vis-à-vis ou; le plus près possible de cette ligne;

« Municipalité »: la Municipalité de Saint-Cléophas;

« Propriétaire »: le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble;

« Régie du bâtiment du Québec »: personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la loi sur le bâtiment (chapitre B-1-1) et chargée de l'application du Code de construction du Québec - chapitre III-Plomberie (chapitre B-1-1, r.2) et du Code de sécurité du Québec - chapitre I - Plomberie (chapitre B-1-1, r.3);

« Raccordement croisé »: un raccordement réel ou potentiel entre une source d'alimentation en eau potable et une tuyauterie, récipient, réservoir, appareil sanitaire, équipement ou dispositif à travers lequel de l'eau usée, polluée ou contaminée, ou toute autre substance a la possibilité de pénétrer dans le réseau d'eau potable; un boyau d'arrosage immergé dans un fût d'eau exposé à l'air ambiant est un exemple de raccordement croisé réel; un boyau d'arrosage reposant sur le sol et à proximité d'un tel fût est un exemple de raccordement croisé potentiel;

« Robinet d'arrêt de distribution »: un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval;

« Robinet d'arrêt et d'isolation »: un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment;

« Sceaux, scellement, scellé »: Se dit du matériel, de l'action et de l'état du compteur, qui assure sa protection contre toute manœuvre externe par des personnes non autorisées;

« Tuyau d'entrée d'eau »: tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure;

« Tuyauterie intérieure »: tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt et d'isolation.

3) NORMES ET RÉFÉRENCES

Le choix de la dimension du compteur est effectué en considération des critères dictés dans la plus récente édition de la publication de l'American Water Works Association (AWWA) intitulé « Sizing water service lines and meters; manual no M22 ».

Les accessoires permettant sa mise en place sur la tuyauterie intérieure sont conformes aux exigences décrites dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2).

Les exigences concernant le choix et la mise en place des dispositifs anti reflux, leur mise à l'essai et leur entretien sont celles figurant dans le code susnommé de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3).

Un document explicatif à l'attention des entrepreneurs et des propriétaires intitulé « Guide sur les dispositifs anti reflux - Protection des réseaux d'eau potable contre les raccordements croisés » et qui concerne le choix et la mise en place des dispositifs anti reflux, leur mise à l'essai et leur entretien est disponible en ligne au site de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec au lien suivant:

https://www.cmmmq.org/docs/Documents/Guide_DAr_2019/Guide_DAr_2019_web.pdf

Les modifications apportées dans le Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie, dernière édition (chapitre B-1-1, r.2) de même que dans le Code de sécurité, chapitre I-Plomberie (chapitre B-1-1, r.3) feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales (Chapitre C-47.1).

4) ADMINISTRATION DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

4.1 Fourniture, installation, inspection, entretien et relève des compteurs

L'administration de l'application du présent règlement est sous la responsabilité de la Municipalité. Elle nomme des personnes désignées par résolution du conseil et leur délivre un certificat qui atteste de leur qualité pour l'application du présent règlement.

4.2 Limitations pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés

Pour ce qui concerne la fourniture, l'installation, l'inspection, l'entretien des protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés, le propriétaire et l'entrepreneur ont l'obligation de suivre les exigences des codes mentionnés à l'article 3.

L'administration de la vérification de la conformité aux codes mentionnée à l'article 3, desdites protections pour le tuyau d'entrée d'eau des immeubles assujettis au présent règlement est donc du ressort de l'entrepreneur et de la Régie du Bâtiment du Québec.

Le rôle de la municipalité se borne à la réalisation des deux actions suivantes à savoir:

- 1) S'assurer de ne raccorder les branchements de service des immeubles construits après l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après avoir reçu une attestation signée par l'entrepreneur, à l'effet que les protections du réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés pour leurs tuyaux d'entrée d'eau sont conformes aux exigences des codes de l'article 3; une copie de cette attestation est remise aux personnes désignées en vertu de l'article 4.
- 2) Pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec, et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

Pour ce qui concerne la seconde action ci-dessus, l'entrepreneur doit confirmer auprès des personnes désignées en vertu de l'article 4, qu'un document de sensibilisation a été remis au propriétaire lors de sa première visite effectuée à l'étape 1 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1. Ce document vise à informer le propriétaire de son obligation de protéger le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés.

5) POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

En vertu des pouvoirs accordés à la Municipalité selon l'article 492 du Code municipal (Chap. C-27.1), les personnes désignées en vertu de l'article 4, sont autorisées à exercer leur droit de visite le jour, entre 7 h et 19 h et du lundi au vendredi, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter ou de faire exécuter, une réparation, de vérifier le fonctionnement du compteur ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Les personnes désignées par la municipalité en vertu de l'article 4 doivent avoir sur eux et exhiber sur demande, le certificat délivré par la municipalité en vertu du même article.

6) IMMEUBLES ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les immeubles résidentiels dont le nombre a été fixé au préambule du présent règlement doivent être munis d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel tel que défini à l'article 2 doit être muni d'un compteur.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel est installée en prévision de l'installation d'un compteur conformément aux exigences stipulées à l'article 8.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion de celui servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur, conforme aux exigences de l'annexe 3 et installé conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction - Conduites d'eau potable et d'égout - Clauses techniques générales, dernière édition.

Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur.

7) DISPOSITIF ANTI REFOULEMENT

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti reflux.

Tout immeuble résidentiel de 9 logements et plus (peu importe le nombre d'étages) et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti reflux.

Tout immeuble résidentiel de plus de trois étages (peu importe le nombre de logements) et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti reflux.

Tout bâtiment qui requiert l'installation d'un système de gicleurs et construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un dispositif anti reflux et ce, autant sur la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie que celle destinée aux autres besoins de celui-ci.

8) DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

8.1 Procédure d'exécution des travaux

Les travaux du présent article sont exécutés par un entrepreneur auquel la municipalité a octroyé un contrat selon les exigences de la loi. Tous les travaux décrits dans l'article 8 sont exécutés au frais de la municipalité.

L'exécution des travaux est réalisée selon les étapes suivantes:

À l'étape 1, l'entrepreneur convient avec le propriétaire de ce qui suit:

- 1) Prise de rendez-vous pour la première visite de l'entrepreneur et visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis, de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies;
- 2) Prise de rendez-vous pour la seconde visite de l'entrepreneur et visite qui a pour but de réaliser les travaux de mise en place du compteur, proprement dit.

À l'étape 2, l'entrepreneur avise ensuite les personnes désignées en vertu de l'article 4 que les travaux sont complétés et qu'ils sont prêts pour la visite d'inspection en vertu des pouvoirs définis à l'article 5.

À l'étape 3 et après avoir convenu avec le propriétaire, d'une date et d'une heure de rendez-vous, les personnes désignées à l'article 4 effectuent une dernière visite qui a pour but d'effectuer la réception des travaux en conformité aux exigences du présent règlement puis, de procéder à son scellement.

En cas de non-conformité, l'entrepreneur en est avisé par les personnes désignées à l'article 4 et les étapes de réalisation ci-dessus sont reprises.

8.2 Fourniture et installation du compteur

Le compteur est fourni et installé selon les indications montrées aux annexes 1 à 3. Le compteur est situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci. Le compteur qui alimente un bâtiment est installé le plus près possible et à moins de 3 mètres du robinet d'arrêt et d'isolation du bâtiment. Des dégagements minimums autour du compteur sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les personnes désignées en vertu de l'article 4 puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits à l'annexe 1.

8.3 Fourniture et installation des accessoires

Un robinet est fourni et installé, et ce, en amont et en aval du compteur. Comme montré à l'annexe 1, le robinet installé à l'amont porte la désignation « robinet d'arrêt et d'isolation » et il est du type robinet à bille. Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant de la tuyauterie; est du type robinet à bille et qu'il est jugé en bon état, il est conservé et seul, le robinet du côté aval est ajouté. Pour ce dernier, il porte la désignation « robinet d'isolation du compteur ». Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est difficile d'accès, un nouveau robinet est fourni et installé selon le croquis de l'annexe 1. Comme mentionné à l'article 2, les accessoires permettant la collecte et la transmission des données s'il y a lieu, sont inclus dans les travaux du présent article.

8.4 Fourniture et installation de la dérivation

Pour les compteurs ayant un diamètre égal ou supérieur à 50 mm, une conduite de dérivation avec robinet de dérivation est fournie et installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau, et ce, selon les indications de l'annexe 2.

8.5 Surveillance et réception des travaux, mise en route et connexion au système de gestion des données s'il y a lieu

Les travaux et tâches de l'article 8.5 sont confiés aux personnes désignées en vertu de l'article 4.

8.6 Scellement du compteur

Tous les compteurs sont scellés en place par les personnes désignées en vertu de l'article 4. Ces sceaux sont installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables.

8.7 Entretien, réparation ou remplacement du compteur

L'entretien, la réparation et le remplacement du compteur sont effectués par les personnes désignées en vertu de l'article 4. Les travaux qui requièrent des interventions sur la tuyauterie intérieure sont réalisés conformément aux articles 8.1 à 8.6.

8.8 Relève du compteur

La relève du compteur est effectuée manuellement ou à distance par les personnes désignées en vertu de l'article 4.

9) DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

9.1 État de la tuyauterie intérieure de l'immeuble

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie intérieure du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si le robinet d'arrêt et d'isolation existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Le compteur ne peut être installé, tant que les travaux requis ne sont pas exécutés.

Si, lors de la mise en place d'un nouveau compteur ou de son remplacement éventuel et/ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

9.2 Contraintes techniques et contraintes d'installations particulières

Si, à la lumière de la première visite mentionnée à l'article 8, le compteur ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur est installé dans une chambre souterraine, et ce, près de la ligne d'emprise et du côté où est situé l'immeuble du propriétaire. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée du branchement de service. La chambre est conforme aux exigences décrites à l'annexe 3 et elle est installée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction - Conduites d'eau potable et d'égout - Clauses techniques générales, dernière édition.

Pour les immeubles non résidentiels existants et assujettis au présent règlement, le propriétaire dispose donc des choix suivants:

- 1) Modifier à ses frais, la section privée de son branchement de service afin de permettre l'installation du compteur en conformité au présent règlement;
- 2) Fournir et poser à ses frais, une chambre qui va permettre l'installation du compteur en conformité au présent règlement.

Pour les immeubles résidentiels existants qui sont assujettis au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de rayer de sa liste, les immeubles qui comportent des branchements de service problématiques et d'en choisir d'autres qui comporte des branchements exempts de contraintes et ce, jusqu'à ce que le nombre d'immeubles résidentiels tel que fixé au préambule soit atteint.

9.3 Abri et protection

La municipalité demeure propriétaire du compteur et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour l'abriter et le protéger. La collaboration est donc requise de la part du propriétaire pour voir à la diminution des risques de bris, et ce, par la mise en place d'un abri et d'une protection adéquate ou en s'assurant d'en restreindre l'accès.

9.4 Demande pour branchement de service temporaire

Tout branchement de service temporaire pour les immeubles assujettis au présent règlement doit être autorisé par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, le raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes.

La partie publique du branchement visé est réalisée conformément aux exigences de la norme NQ 1809-300 intitulé « Travaux de construction - Conduites d'eau potable et d'égout - Clauses techniques générales, dernière édition. La partie privée est réalisée conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2.

Les justifications acceptées sont:

- 1) Les besoins requis en chantier lors de la construction d'un nouveau bâtiment;
- 2) Les besoins de maintien du service d'eau pendant les travaux de rénovation/reconstruction d'un bâtiment existant.

La municipalité se réserve en tout temps, le droit de suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

9.5 Demande de relocalisation

La relocalisation d'un compteur doit être autorisée par la municipalité, sur demande du propriétaire. Pour ce faire, la relocalisation doit faire l'objet d'une demande écrite et adressée aux personnes désignées en vertu de l'article 4 et; contenir les justifications pertinentes. Les travaux de relocalisation sont réalisés selon la procédure de l'article 8 et conformément aux exigences du Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition, par un entrepreneur qualifié selon les exigences de l'article 2. Dans les 2 jours ouvrables, suivant la date de la fin des travaux, le propriétaire doit ensuite en informer la municipalité, afin que celle-ci puisse effectuer la visite, documenter la relocalisation puis resseller le compteur et ce, conformément aux articles 8.5 et 8.6.

Le propriétaire assume tous les frais pour la relocalisation, incluant ceux pour les travaux décrits aux articles 8.5 et 8.6.

9.6 Demande de changement de la dimension

Le choix de la dimension du compteur a été fait en considération des critères figurant dans la référence de l'AWWA mentionné à l'article 3. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la municipalité, le propriétaire doit en faire la demande par écrit. Cette demande doit contenir les pièces justificatives pertinentes à savoir, la note de calcul signés par un ingénieur qui confirme la nécessité de ce changement.

9.7 Dérivation

Seule, la dérivation telle que décrite à l'article 8.4 est permise au présent règlement.

Pour les compteurs équipés de cette dérivation, le robinet sur celle-ci est scellé en position fermée. Il est impossible de manœuvrer ce robinet sans briser les sceaux en place et qui ont été placés en vertu de l'article 8.6. Pour toute circonstance exceptionnelle qui peut justifier quelque manœuvre que ce soit sur ce robinet, la municipalité doit en être avisée au préalable.

9.8 Dispositif anti refoulement pour les immeubles existants, visés par le présent règlement et qui sont assujettis au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et au Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie

Les propriétaires des immeubles existants qui font partie de ceux décrits à l'article 7 et qui ont l'obligation d'être munis d'un compteur en vertu de l'article 6, ont aussi des obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le contrat tel que décrit à l'article 8 intervient donc sur la partie privée du branchement de service de l'immeuble visé en vertu de l'article 6. Il a donc l'obligation de suivre les exigences du Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie qui stipule à l'article 2.6.2.1 1) que:

« [...] les raccordements aux réseaux d'alimentation en eau potable doivent être conçus et exécutés de manière à empêcher l'entrée, dans ces réseaux, d'eau non potable ou d'autres substances susceptibles de contaminer l'eau. »

Tel que décrit à l'article 8.1, à l'étape 1 de la réalisation des travaux, l'entrepreneur effectue une première visite chez le propriétaire, visite qui a pour but de prendre connaissance de l'état et des dimensions de la tuyauterie intérieure où sera situé le compteur puis, de rendre compte à la municipalité des données ainsi recueillies. Si le tuyau d'entrée d'eau ne comporte pas de protection à cet effet, l'entrepreneur:

- 1) Avise le propriétaire de ses obligations en regard à la protection du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité contre les dangers de contamination et les raccordements croisés;

- 2) Avise le propriétaire qu'il peut profiter de sa présence pour faire réaliser les travaux correctifs appropriés au moment de la seconde visite, prévue pour l'installation du compteur.

En cas de refus du propriétaire de faire exécuter les travaux correctifs requis, l'entrepreneur lui remet un document de sensibilisation semblable à ce qui figure à l'annexe 4, lui invitant à reconsidérer sa décision. L'entrepreneur avise les personnes désignées en vertu de l'article 4, que ce document a été remis au propriétaire lors de sa première visite.

Conformément à l'article 4 et pour les immeubles existants qui sont assujettis au présent règlement en vertu de l'article 6, un avis de non-conformité est produit par écrit, par les personnes désignées en vertu de l'article 4, à la Régie du bâtiment du Québec, et ce, après avoir constaté l'absence desdites protections au moment de leur visite réalisée à l'étape 3 de l'exécution des travaux, tel que décrit à l'article 8.1.

9.9 Collaboration avec les personnes désignées en vertu de l'article 4

La collaboration du propriétaire est demandée pour faciliter l'accès des personnes désignées en vertu de l'article 4 du présent règlement, et ce, autant aux robinets d'arrêt intérieurs qu'au compteur lui-même.

La collaboration du propriétaire est demandée pour permettre aux personnes désignées en vertu de l'article 4 d'exécuter l'application du présent règlement.

10) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

10.1 Immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur au plus tard le 30 juin 2024.

11) DISPOSITIONS PÉNALES

11.1 Avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit les personnes désignées à l'article 4.

11.2 Infractions

Constitue une infraction au présent règlement, ce qui rend passible aux pénalités prévues à l'article 11.3:

- tout dommage physiques causés au compteur et aux sceaux autrement que par la négligence de la municipalité;
- tout entrave au bon fonctionnement du compteur autrement que par la négligence de la municipalité;
- enlèvement et relocalisation du compteur effectués sans autorisation préalable de la municipalité;
- dérivation effectuée entre la conduite d'eau et le compteur, autre que ce qui est expressément décrit à l'article 8.4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction des personnes désignées en vertu de l'article 4;
- tout entrave au bon exercice de la fonction de l'entrepreneur mandaté par la municipalité, pour tout travail à réaliser en vertu de l'article 8.

11.3 Pénalités

En plus du remboursement des dépenses effectuées par la municipalité s'il y a lieu, pour les réparations des dommages, pour l'élimination des entraves au bon fonctionnement, pour les travaux de remise en place d'un compteur déplacé sans autorisation, pour l'enlèvement des dériviations autres que celle expressément décrit à l'article 8.4, les pénalités sont les suivantes:

s'il s'agit d'une personne physique:

- d'une amende de 250\$ à 500\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1000\$ à 1 500\$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale:

- d'une amende de 200\$ à 500\$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500\$ à 1 000\$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000\$ à 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent au montant du remboursement des dépenses à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

11.4 Délivrance d'un constat d'infraction

Les personnes désignées à l'article 4 sont autorisées à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

12) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ANNEXE 1 PAGE 1 DE 2:

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 38 MM Ø OU MOINS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins (1/2 po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1 1/2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolement du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT		RÈGLEMENT		TITRE		PROJET NO./PROJET		ÉCHELLE		REVISION	
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS							
NO.		DATE		DESSINÉ PAR		APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN		FEUILLE	
								CROQUIS 001		1 DE 2	

ANNEXE 1, PAGE 2 DE 2:

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 38 MM Ø OU MOINS

POINTS D'INSTALLATION :

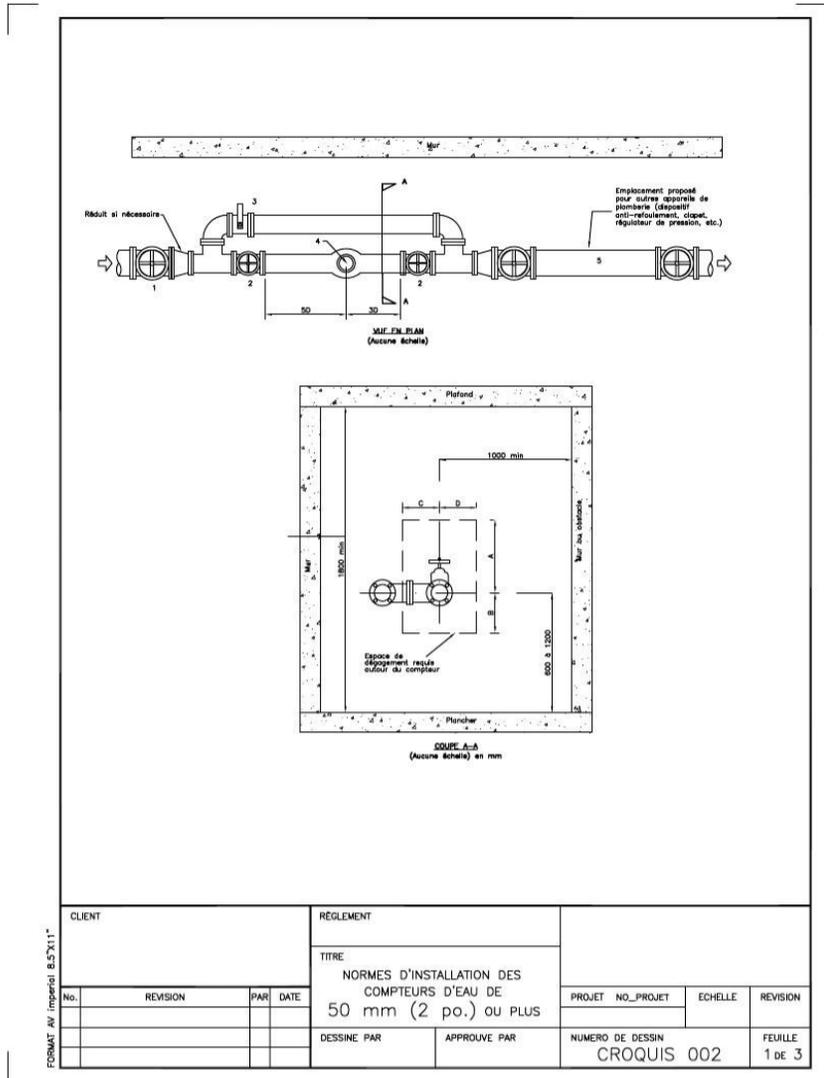
- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont ou raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolement du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 3° et 40° C).

INSTALLATION :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolement doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolement intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolement intérieur peut servir de robinet d'isolement du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolement du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de L, ancrés au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-terris est interdit en amont du compteur.

CLIENT		RÈGLEMENT		TITRE		PROJET NO./PROJET		ÉCHELLE		REVISION	
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS							
NO.		DATE		DESSINÉ PAR		APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN		FEUILLE	
								CROQUIS 001		2 DE 2	

**ANNEXE 2, PAGE 1 DE 3:
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 50 MM Ø OU PLUS**



CLIENT				RÈGLEMENT				
No.				TITRE				
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES				
PAR				COMPTEURS D'EAU DE				
DATE				50 mm (2 po.) ou PLUS				
				PROJET		NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN
						CROQUIS 002		FEUILLE
								1 DE 3

**ANNEXE 2, PAGE 2 DE 3:
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 50 MM Ø OU PLUS**

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)				
65 mm (2½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- Robinet d'isolation du compteur.
- Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT				
No.				TITRE				
REVISION				NORMES D'INSTALLATION DES				
PAR				COMPTEURS D'EAU DE				
DATE				50 mm (2 po.) ou PLUS				
				PROJET		NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN
						CROQUIS 002		FEUILLE
								2 DE 3

**ANNEXE 2, PAGE 3 DE 3:
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS DE 50 MM Ø OU PLUS**

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.		REVISION		PAR		DATE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						3 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

**ANNEXE 3, PAGE 1 DE 1:
CONFIGURATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR
(POUR L'INSTALLATION DE LA CHAMBRE, SE RÉFÉRER AUSSI AUX ARTICLES 6 ET 9.2)**

Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.		REVISION		PAR		DATE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 003	
						FEUILLE	
						1 DE 1	

FORMAT AV Imperial 8,5"X11"

**ANNEXE 4, PAGE 1 DE 1: DISPOSITIF ANTI REFOULEMENT; EXEMPLE DE
DOCUMENT DE SENSIBILISATION REMIS AU PROPRIÉTAIRE PAR
L'ENTREPRENEUR (ANNEXE INFORMATIVE) (SE RÉFÉRER AUX ARTICLES 4 ET 9.8)**

	Recommandation de protection des réseaux d'eau potable
Par : _____	À : _____
<small>(Nom et coordonnées de l'entrepreneur)</small>	<small>(Nom et coordonnées du propriétaire)</small>
<p>En vertu du Code de sécurité du Québec dont l'application relève de la Règle du bâtiment, nous désirons vous informer que vous avez l'obligation légale de protéger le réseau d'aqueduc de la municipalité ou la source d'approvisionnement d'eau du bâtiment ainsi que vos propres installations par des dispositifs antirefoulement, et ce, selon les normes applicables.</p> <p>Nous vous recommandons donc de faire exécuter les travaux nécessaires dans les meilleurs délais.</p> <p>Nous vous invitons à communiquer avec nous à ce sujet.</p>	
Remis au propriétaire le : ____ / ____ / ____ par : _____ <small>(Nom)</small>	
_____ <small>(Signature de l'entrepreneur)</small>	
Informations provenant de la Règle du bâtiment du Québec :	
<p>Le chapitre Plomberie du Code de sécurité du Québec est introduit, en vertu de la Loi sur le bâtiment, afin de définir les devoirs qu'un propriétaire a de maintenir en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité ses installations de plomberie.</p> <p>Ce chapitre s'applique à toutes les installations de plomberie, sauf en ce qui concerne les maisons unifamiliales et les bâtiments totalement résidentiels de moins de trois étages ou de moins de neuf logements. Il vise spécifiquement la protection des réseaux d'alimentation en eau potable. À cet effet, voici les exigences qu'il comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Toutes les parties d'un réseau d'eau non potable doivent demeurer distinctement identifiées (article 5) ;✓ Un réseau public d'alimentation en eau ne doit pas être raccordé à une installation individuelle d'alimentation en eau (article 6) ;✓ Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux normes C8A-B84.10 et C8A-B84.10.1, concernant la sélection, l'installation, l'entretien et la mise à l'essai des dispositifs de protection contre la contamination de l'eau potable (article 7). <p><small>Décret 064-2002, approuvé le 21 août 2002, Gazette officielle du Québec, 4 septembre 2002, no 36. 064-2012</small></p>	

175-23

Adoption du règlement numéro 252 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

Attendu que le conseil municipal de Saint-Cléophas a adopté, le 2 mai 2022 le *Règlement numéro 239 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux*;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après: la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

Attendu que le règlement numéro 239 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux est considéré incomplet par le MAMH, car certaines obligations n'ont pas été respectées;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que monsieur Jean-Paul Bélanger, maire, mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Par conséquent, il est proposé par madame Micheline Morin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Cléophas adopte le règlement numéro 252 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC - MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 252 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX.**

ARTICLE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est: *Règlement numéro 252 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code: Le *Règlement numéro 252 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

Conseil: Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cléophas.

Déontologie: Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique: Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel: Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil: Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité: La Municipalité de Saint-Cléophas.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission:

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4: BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants:

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du Conseil et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus(es) et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 5: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique:

5.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

5.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

5.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

5.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

5.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

5.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTION

6.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir:

- 6.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 6.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2 Règles de conduite et interdictions

6.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

6.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

6.2.3 Conflits d'intérêts

6.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

6.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

6.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

6.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la municipalité.

6.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

6.2.6 Renseignements privilégiés

6.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.2.7 Après-mandat

6.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

6.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

6.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 7: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

7.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit:

7.2.1 le réprimande;

7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

7.2.3 la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec;

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

7.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

7.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000\$, devant être payée à la municipalité;

7.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8: REMPLACEMENT

8.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 239 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 2 mai 2022.

8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

176-23

Engagement financier – Pelletier Bioénergie

Considérant que le chauffage à la biomasse de la Municipalité de Saint-Cléophas est problématique et que depuis l'ouverture du projet celui-ci n'a pas été en mesure de satisfaire les besoins durant une saison complète;

Considérant que la Municipalité tient à avoir un chauffage générant le moins de GES possible, mais qui générera du chauffage selon la nécessité;

Considérant que depuis quelques mois, le conseil municipal et Pelletier Bioénergie tentent de trouver une solution adéquate pour chauffer le Centre Philippe-Émile-St-Pierre, l'Hôtel de Ville, le garage municipal et le bâtiment du camping;

Par conséquent, il est proposé par monsieur Normand St-Laurent et résolu à l'unanimité que s'il y a entente entre les deux parties, le conseil municipal s'engage à verser un montant de 17 500\$ à Pelletier Bioénergie, pour la gestion des modifications apportée et le service technique depuis l'année 2023. Ce montant sera versé au premier anniversaire de la date de signature du contrat, s'il y a lieu.

177-23

Construction d'une chaufferie-mobile

Proposé par monsieur Michel Hallé et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate madame Katie St-Pierre, directrice générale et gref.-trés. à faire le nécessaire pour avoir le permis de construction pour la chaufferie-mobile.

178-23

Mandataire en matière de toponymie

Proposé par madame Franciska Caron et résolu à l'unanimité que le conseil municipal désigne officiellement madame Katie St-Pierre, directrice générale et gref.-trés. comme mandataire en matière de toponymie.

MENTION AU PROCÈS-VERBAL

POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR

- Les conseillères et les conseillers ayant des suivis de leurs dossiers respectifs interviennent. Aucune résolution n'est nécessaire.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

- La directrice générale informe que le point 21 n'est plus nécessaire, car les suivis des travaux publics seront mentionnés lors du point "Représentants des dossiers". Ledit point sera donc enlevé de l'ordre du jour. Aucune résolution n'est nécessaire.

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – JUIN 2023

870 litres/jour/résidence en moyenne

0.87 m³/jour/résidence en moyenne

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – JUILLET 2023

980 litres/jour/résidence en moyenne

0.98 m³/jour/résidence en moyenne

- CONSOMMATION D'EAU POTABLE – AOÛT 2023

1 030 litres/jour/résidence en moyenne

1.03 m³/jour/résidence en moyenne

POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR

- La prochaine rencontre régulière du conseil municipal
Lundi, 2 octobre 2023 à 19h30

POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR - QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE

- Toutes les personnes présentent à la réunion voulant poser des questions, ont eu droit à la parole. Toutes les questions de ceux-ci ont été répondues par le maire, la directrice générale et/ou les membres du conseil. Aucune résolution n'est nécessaire.

179-23

Levée de la séance

Proposé par monsieur Réjean Hudon et résolu à l'unanimité par le conseil municipal que la séance soit levée à vingt heures vingt-cinq (20h25).

Jean-Paul Bélanger

Maire

Katie St-Pierre

Directrice générale et greff.-trés.

